



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-023

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

- 15-2019-02-18-006 - AP n° 19-SPAE-016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHARRIER Claire (2 pages) Page 5
- 15-2019-02-19-003 - AP n° 19-SPAE-017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mr RUIZ-ALBALADEJO (2 pages) Page 7
- 15-2019-03-05-005 - AP n° 19-SPAE-026 attribuant l'habilitation sanitaire à Mr CAIOS-PESQUET (2 pages) Page 9

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2019-03-01-002 - Arrêté n°2019 - 0242 du 01 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal (2 pages) Page 11
- 15-2019-03-20-001 - Arrêté n°2019-0328 du 20 mars 2019 portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale des Territoires du Cantal. (2 pages) Page 13
- 15-2019-02-21-001 - A R R E T E 2019-057-DDT DU 21 FÉVRIER 2019 portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant a la section de leynhac pour la distraction et à la commune d'Ytrac pour l'application dans le département du Cantal (2 pages) Page 15
- 15-2019-02-21-002 - A R R E T E 2019-058-DDT DU 21 FÉVRIER 2019 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Coltines, Chassagne et Fraissinette, commune de Coltines, dans le département du Cantal (2 pages) Page 17
- 15-2019-03-12-001 - ARRETE N° 2019 - 0276 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Thiézac (2 pages) Page 19
- 15-2019-03-18-002 - ARRÊTE N° 2019-108-DDT portant agrément du nouveau trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Massiac (1 page) Page 21
- 15-2019-03-18-003 - ARRÊTÉ n° 2019-110 du 18/03/2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes herpétologiques dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de la Planèze de St Flour » et N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » (3 pages) Page 22
- 15-2019-03-21-001 - Arrêté n°2019-0329 du 21 mars 2019 OBJET : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique » établi dans le cadre du programme national « Inventaire, Gestion et Conservation des Sols ». (4 pages) Page 25

15-2019-03-18-004 - ARRÊTÉ n°2019-111 du 18 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont » (2 pages)	Page 29
15_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal	
15-2019-03-13-001 - Arrêté n°2 du 13 mars 2019 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (1 page)	Page 31
15_Préfecture du Cantal	
15-2019-03-22-001 - Arrêté Préfectoral n° 2019-0335 du 22 mars 2019 autorisant l'augmentation d'activité de blanchisserie SARL BLANCHISSERIE BOISSET 8, rue Jacquard – AURILLAC (8 pages)	Page 32
15-2019-02-27-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-348 du 27 mars 2019 PORTANT AUTORISATION pour la RESTRUCTURATION D'UNE GRANGE D'ALTITUDE située au lieu-dit «La Vixière-Laborie», sur la commune de Saint-Jacques des Blats (2 pages)	Page 40
15-2019-02-13-001 - Commune de Leucamp, section de Moniziols Arrêté n° 2019-0165 du 13 février 2019 portant transfert à la commune des, biens, droits et obligations appartenant à la section. (2 pages)	Page 42
15-2019-02-13-002 - Commune de Leucamp, section des Estournels et de Lascombes Arrêté n° 2019-0163 du 13 février 2019 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (2 pages)	Page 44
15-2019-03-07-001 - Commune de Ydes, section de Montfouilloux Arrêté n° 2019-0256 du 7 mars 2019 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, au profit du docteur Laurent SAKKA. (2 pages)	Page 46
15-2019-03-07-002 - Commune de Ydes, section de Trancis Arrêté n° 2019-0255 du 7 mars 2019 Autorisant la vente de la parcelle ZD 122 appartenant à la section de Trancis, aux profits de M. Olivier BOYER et Mme Delphine COMPTE. (2 pages)	Page 48
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
15-2019-03-08-004 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de Lugarde dans le département du CANTAL (1 page)	Page 50
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2019-02-20-002 - Arrêté 2018-04-0006 - Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Aurillac (2 pages)	Page 51
15-2019-02-20-003 - Arrêté 2018-04-005 - Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier d'Aurillac pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose (2 pages)	Page 53
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2019-03-18-001 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées: Nacré de la canneberge. Bénéficiaire: conservatoire des espaces naturels (CEN) Auvergne. (4 pages)	Page 55

15-2019-03-15-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées: Amphibiens et Reptiles. Bénéficiaire: Saint-Flour Communauté. (5 pages)

Page 59

Prefecture du Cantal

15-2019-03-26-001 - Arrêté n°2019-0340 du 26 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire des Pompes Funèbres COUDERC à Laroquebrou. (1 page)

Page 64



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHARRIER Claire

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame CHARRIER Claire née le 19 mars 1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – Les Mazets – 15400 Riom es Montagnes ;

Considérant que Madame CHARRIER Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CHARRIER Claire, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – « Les Mazets » - 15400 RIOM Es Montagnes,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame CHARRIER Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CHARRIER Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 18 février 2019

LE PREFET

**Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,**

Signé



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-017

attribuant l'habilitation sanitaire à Mr RUIZ-ALBALADEJO José

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur RUIZ-ALBALADEJO José né le 17 août 1994 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire – ZA Avenue les Esturocs – 15700 PLEAUX ;

Considérant que Monsieur RUIZ-ALBALADEJO José remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur RUIZ-ALBALADEJO José, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire – ZA Avenue les Esturocs – 15700 PLEAUX,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur RUIZ-ALBALADEJO José s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur RUIZ-ALBALADEJO José pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 19 février 2019

LE PREFET

**Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,**

Signé



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 19-SPAE-026

attribuant l'habilitation sanitaire à Mr CAIOS-PESQUET Rémi

**Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 13 février 2017 nommant Monsieur Antoine MAILLARD, directeur départemental Adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Monsieur CAIOS-PESQUET Rémi né le 11 octobre 1989 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Haut Cantal – 4, Lot Croix de Mi-Chemin 15160 ALLANCHE.

Considérant que Monsieur CAIOS-PESQUET Rémi remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CAIOS-PESQUET Rémi, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Haut Cantal – 4, Lot Croix de Mi-Chemin 15160 ALLANCHE,

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur CAIOS-PESQUET Rémi s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CAIOS-PESQUET Rémi pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 5 mars 2019

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Signé

Arrêté n°2019 - 0242 du 01 mars 2019
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2019-207 du 22 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal le 6 décembre 2018

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat UNSA	3	3
Syndicat CGT	2	2

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 11 mars 2019.

Article 3

L'arrêté n° 2015-SG 005 du 2 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal est abrogé.

Fait à Aurillac le 01 mars 2019

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA

**Arrêté n° 2019-0328 du 20 mars 2019
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale des territoires du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 19-207 du 22 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-242 du 1^{er} mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal :

- **M. Mario CHARRIERE**, directeur départemental, président ; ou son suppléant : **Emmanuel TIRTAINE**, directeur adjoint
- **Mme Catherine LOUVEAU**, secrétaire générale, ou sa suppléante : **Djouma BAHLOUL**, secrétaire générale adjointe

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants:
Mme DELORT Sonia , UNSA	M. SAIVET Luc , UNSA
Mme GOMEZ Céline , UNSA	Mme BALADUC Annabelle , UNSA
Mme JOUBERT Béatrice , UNSA	M. CASTAGNER Jean-Claude , UNSA
M. LEYROLLE Claude , CGT	Mme BENECH Sophie , CGT
Mme SALLARD Nathalie , CGT	M. SERRE Jean-Philippe , CGT

Article 3

L'arrêté n° 2017-SG-010 du 12 octobre 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Cantal est abrogé.

Fait à Aurillac le 20 mars 2019

SIGNE

Le Préfet,
I.SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2019-057-DDT

PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE LEYNHAC POUR LA DISTRACTION ET A LA COMMUNE D'YTRAC POUR L'APPLICATION DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU la délibération de la commune d'YTRAC visée par les services préfectoraux en date du 18 décembre 2017,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 1^{er} février 2017,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts,
- VU l'acte administratif portant transfert à la commune d'YTRAC des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants de la section de LEYNHAC, en date du 5 mai 2006,
- VU l'acte authentique établi par Maître Olivier BRETAGNOL, Notaire en date du 13 février 2008,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraits du Régime Forestier l'ensemble des biens forestiers de la section de LEYNHAC relevant du Régime Forestier pour une surface de 5,2540 ha (surface en gestion à l'Office National des Forêts).

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'YTRAC	YTRAC	F	400	Puech long bas	1,3060	1,3060
		CB	212	Avenue du lac	1,4777	1,2152
		CB	270	Avenue du lac	3,2908	2,6982
		TOTAL			6,0745	5,2194

La surface totale de la forêt communale d'YTRAC est par conséquent arrêtée à 21,3696 ha.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune d'YTRAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'YTRAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 février 2019
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service environnement,
L'adjointe au chef de service,

Signé

Anne LAVEST



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E 2019-058-DDT

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DE COLTINES, CHASSAGNE ET FRAISSINETTE,
COMMUNE DE COLTINES,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU la délibération du conseil municipal de COLTINES visée par les services préfectoraux en date du 24 juillet 2017,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de COLTINES, CHASSAGNE ET FRAISSINETTE	COLTINES	F	530	Les Champs de Coltines	10,7330	6,7790
		F	536	Les Champs de Coltines	3,7210	3,7210
TOTAL						10,5000

La surface totale de la forêt sectionale de COLTINES, CHASSAGNE ET FRAISSINETTE est par conséquent arrêtee à : 0 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de COLTINES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de COLTINES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 février 2019
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service environnement,
L'adjointe au chef de service,

Signé

Anne LAVEST



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2019 - 0276

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Thiézac

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté n°2019-0155 du 11 février 2019 approuvant la révision du PPR mouvement de terrain de Thiézac ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Thiézac pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- **Risque mouvement de terrain**
- **Risque sismique**
- **Risque radon**

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- **Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- **La fiche communale d'information sur les risques et pollutions.**

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :

- D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.
- D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 8 – L'arrêté n°2018–1153 du 27 août 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Thizac pour affichage en mairie, ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 12 mars 2019

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTE N° 2019-108-DDT
portant agrément du nouveau trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de
MASSIAC

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.434-27,

VU la circulaire du directeur de l'eau en date du 22 juillet 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 en date du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,

VU l'arrêté n° 2018-SG-007 en date du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature,

VU les décisions prises par l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de MASSIAC en date du 15 février 2019 concernant la nomination du trésorier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – est agréé l'élection de Monsieur Philippe LEBERICHEL en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de MASSIAC.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2019-110 du 18/03/2019
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes herpétologiques dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de la Planèze de St Flour » et N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour »

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour » en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » en zone de protection spéciale,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour » du 27 décembre 2011,

VU la convention de transfert du 23 janvier 2018 entre l'État et St Flour Communauté pour la mise en œuvre de l'animation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour »,

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 février 2019 présentée par « St Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à des inventaires herpétologiques (amphibiens et reptiles) répondant à l'objectif S04 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes sur les amphibiens et les reptiles liés à l'objectif S04 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour », les agents de St Flour Communauté sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés

privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- Andelat
- Coltines
- Coren
- Cussac
- La Chapelle d'Alagnon
- Laveissenet
- Les Ternes
- Neussargues-en-Pinatelle
- Neuvéglise-sur-Truyère
- Paulhac
- Roffiac
- Rézentières
- Saint-Flour
- Talizat
- Tanavelle
- Ussel
- Valuégols
- Villedieu

ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé pour une période allant de la date de notification au demandeur jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence France pour la Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18/03/2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,

signé

Ph. HOBÉ

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2019-0329 du 21 mars 2019

OBJET : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique » établi dans le cadre du programme national « Inventaire, Gestion et Conservation des Sols ».

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu, la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu, la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu, le code de l'environnement et, notamment, les articles L411-1A et L411-5,

Vu, la carte définissant le périmètre de l'étude RRP « Référentiel Régional Pédologique » et la liste des communes du Cantal concernées, annexées au présent arrêté,

Vu, la lettre de M. Benjamin NOWACK, maître de conférence, référent du Référentiel Régional Pédologique Auvergne, VetAgro-Sup Campus Agronomique, BP 35, 89 avenue de l'Europe, 63370 Lempdes, en date du 17 janvier 2019,

Sur, proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

- A R R E T E -

Article 1

Les pédologues de VetAgro-Sup, et ceux auxquels auront été délégués les droits, sont autorisés à procéder, dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, à franchir les murs, clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Leur mission consiste à identifier et à localiser les principaux sols du département à partir d'observations de terrain et d'analyses de terre au laboratoire. Les interventions au sein des parcelles seront de courtes durées, dépassant rarement la demi-heure. Les déplacements se feront à pied au sein des parcelles et en véhicule motorisé sur les chemins ruraux praticables. Les observations consisteront en un simple sondage tarière dont la largeur du trou sera de 6 cm de diamètre ou à l'observation de parois rocheuses. Les intervenants prendront soin de refermer derrière eux toute barrière de clôture ouverte. Les terrains prospectés seront exclusivement des parcelles agricoles et forestières privées ou publiques.

Des chargés d'études seront missionnés, à cet effet, jusqu'au mois de décembre 2019 inclus.

Article 2

Les agents mentionnés à l'article 1, pourront pénétrer dans les propriétés privées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- dans les propriétés privées non closes, après affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par l'inventaire, au moins dix jours avant le début de cette opération ;
- dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation), après affichage du présent arrêté dans les conditions précitées et notification par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les chargés d'études devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission et les présenter à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint Flour, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 21 mars 2019

Le Préfet du Cantal

Signé

Isabelle SIMA

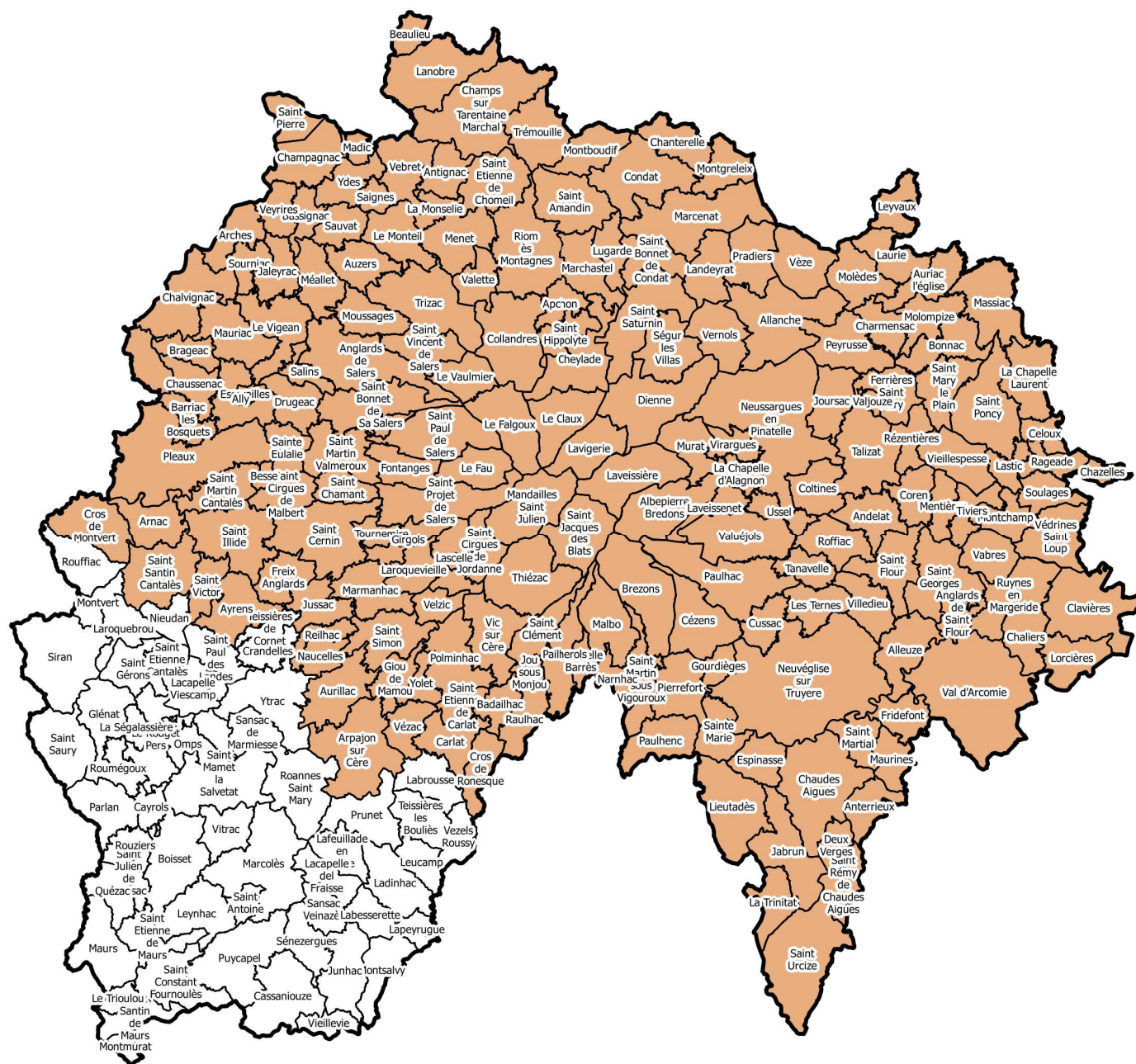
Annexe à l'arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique ».

Liste des communes du Cantal

NOM De COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	NOM De COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	NOM De COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE
ALBEPierre-Bredons	15025	LA CHAPELLE-D'ALAGNON	15041	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	15173
ALLANCHE	15001	LA CHAPELLE-LAURENT	15042	SAINT-BONNET-DE-SALERS	15174
ALLEUZE	15002	LA MONSIELE	15128	SAINT-CERNIN	15175
ALLY	15003	LA TRINITAT	15241	SAINT-CHAMANT	15176
ANDELAT	15004	LACAPELLE-BARRES	15086	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	15178
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	15005	LANDEYRAT	15091	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	15179
ANGLARDS-DE-SALERS	15006	LANOBRE	15092	SAINT-CLEMENT	15180
ANTERRIEUX	15007	LAROCHEVIEILLE	15095	SAINTE-ANASTASIE	15171
ANTIGNAC	15008	LASCELLE	15096	SAINTE-EULALIE	15186
APCHON	15009	LASTIC	15097	SAINTE-MARIE	15198
ARCHES	15010	LAURIE	15098	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183
ARNAC	15011	LAVASTRIE	15099	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185
ARPAJON-SUR-CERE	15012	LAVEISSENET	15100	SAINT-FLOUR	15187
AURIAC-L'EGLISE	15013	LAVEISSIERE	15101	SAINT-GEORGES	15188
AURILLAC	15014	LAVIGERIE	15102	SAINT-HIPPOLYTE	15190
AUZERS	15015	LE CLAUX	15050	SAINT-ILLIDE	15191
AYRENS	15016	LE FALGOUX	15066	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192
BADAILHAC	15017	LE FAU	15067	SAINT-JUST	15195
BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018	LE MONTEIL	15131	SAINT-MARC	15197
BASSIGNAC	15019	LE VAULMIER	15249	SAINT-MARTIAL	15199
BEAULIEU	15020	LE VIGEAN	15261	SAINT-MARTIN-CANTALES	15200
BESSE	15269	LES TERNES	15235	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	15201
BONNAC	15022	LEVVAUX	15105	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	15202
BRAGEAC	15024	LIEUTADES	15106	SAINT-MARY-LE-PLAIN	15203
BREZONS	15026	LORCIERES	15107	SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205
CARLAT	15028	LOUBARESSÉ	15108	SAINT-PIERRE	15206
CELLES	15031	LUGARDE	15110	SAINT-PONCY	15207
CELOUX	15032	MADIC	15111	SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208
CEZENS	15033	MALBO	15112	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	15209
CHALIERS	15034	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	SAINT-SANTIN-CANTALES	15211
CHALINARGUES	15035	MARCENAT	15114	SAINT-SATURNIN	15213
CHALVIGNAC	15036	MARCHASTEL	15116	SAINT-SIMON	15215
CHAMPAGNAC	15037	MARMANHAC	15118	SAINT-URCIZE	15216
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	15038	MASSIAC	15119	SAINT-VICTOR	15217
CHANTERELLE	15040	MAURIAC	15120	SAINT-VINCENT-DE-SALERS	15218
CHARMENSAC	15043	MAURINES	15121	SALERS	15219
CHASTEL-SUR-MURAT	15044	MEALLET	15123	SALINS	15220
CHAUDES-AIGUES	15045	MENET	15124	SAUVAT	15223
CHAUSSENAC	15046	MENTIERES	15125	SEGUR-LES-VILLAS	15225
CHAVAGNAC	15047	MOLEDES	15126	SERIERS	15227
CHAZELLES	15048	MOLOMPIZE	15127	SOULAGES	15229
CHEYLADÉ	15049	MONTBOUDIF	15129	SOURNIAC	15230
CLAVIERES	15051	MONTCHAMP	15130	TALIZAT	15231
COLLANDRES	15052	MONTGRELEIX	15132	TANAVELLE	15232
COLTINES	15053	MOUSSAGES	15137	THIEZAC	15236
CONDAT	15054	MURAT	15138	TIVIERS	15237
COREN	15055	NARNHAC	15139	TOURNEMIRE	15238
CROS-DE-MONTVERT	15057	NAUCELLES	15140	TREMOUILLE	15240
CROS-DE-RONESQUE	15058	NEUSSARGUES-MOISSAC	15141	TRIZAC	15243
CUSSAC	15059	NEUVEGLISE	15142	USSEL	15244
DEUX-VERGES	15060	ORADOUR	15145	VABRES	15245
DIENNE	15061	PAILHEROLS	15146	VALETTE	15246
DRUGEAC	15063	PAULHAC	15148	VALJOUZE	15247
ESCORAILLES	15064	PAULHENC	15149	VALUEJOLS	15248
ESPINASSE	15065	PEYRUSSE	15151	VEBRET	15250
FAVEROLLES	15068	PIERREFORT	15152	VEDRINES-SAINT-LOUP	15251
FERRIERES-SAINT-MARY	15069	PLEAUX	15153	VELZIC	15252
FONTANGES	15070	POLMINHAC	15154	VERNOLS	15253
FREIX-ANGLARDS	15072	PRADIERS	15155	VEYRIERES	15254
FRIDEFONT	15073	RAGEADE	15158	VEZAC	15255
GIOU-DE-MAMOU	15074	RAULHAC	15159	VEZE	15256
GIRGOLS	15075	REILHAC	15160	VIC-SUR-CERE	15258
GOURDIEGES	15077	REZENTIERES	15161	VIELLESPESE	15259
JABRUN	15078	RIOM-ES-MONTAGNES	15162	VILLEDIEU	15262
JALEYRAC	15079	ROFFIAC	15164	VIRARGUES	15263
JOURSAC	15080	RUYNES-EN-MARGERIDE	15168	YDES	15265
JOU-SOUS-MONJOU	15081	SAIGNES	15169	YOLET	15266
JUSSAC	15083	SAINT-AMANDIN	15170		


Annexe à l'arrêté Préfectoral relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, délivrée à VetAgro-Sup en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la conduite du programme RRP IGCS dans le département du Cantal – « Référentiel Régional Pédologique ».

Carte des communes du Cantal



Communes au 01/01/2019 [246]

- Communes autorisées [192]
- Communes non autorisées [54]

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL	Support : BDTopo@IGN2011
	Données : DDT 15/SEA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT15/SCAD/UCO/SF
ArretePedologie.qgs	13/03/2019
Echelle : 1/550 000	



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2019-111 du 18 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont »

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 «Affluents rive droite de la Truyère amont », n° FR8302032, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectif du site du 9 juillet 2015,

CONSIDÉRANT la demande en date du 05 février 2019 présentée par « St Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 «Affluents rive droite de la Truyère amont », les agents de St Flour Communauté (commanditaire de l'Etude) et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| - Alleuze | - Malbo |
| - Andelat | - Narnhac |
| - Brezons | - Neuvéglise-sur-Truyère |
| - Cézens | - Paulhac |
| - Cussac | - Paulhenc |
| - Gourdièges | - Pierrefort |
| - La Chapelle d'Alagnon | - Roffiac |
| - Laveissenet | - Saint Martin sous Vigouroux |
| - Les Ternès | - Saint-Flour |

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00 Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

1/2

- Tanavelle
- Ussel
- Valuéjols
- Villedieu

ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé pour une période allant du 3 mai au 31 octobre 2019.

ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er}, 3ème alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence France de Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18/03/2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,

signé

Ph. HOBÉ

ARRÊTÉ N°2-2019 du 13 mars 2019

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n°2019-01 du 18 février 2019 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2018,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du **13 mars 2019**
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du **15 avril 2019**

ARRÊTÉ

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

RETRAIT D'EMPLOI:

		Nombre d'emplois implantés	Nombre d'emplois retirés	Observations
DIVERS				
Conseiller pédagogique généraliste Circonscription d'Aurillac 1			- 1	

IMPLANTATIONS D'EMPLOI :

		Nombre d'emplois implantés	Nombre d'emplois retirés	Observations
DIVERS				
Conseiller pédagogique généraliste Circonscription d'Aurillac 2		+ 0.5		
Conseiller pédagogique généraliste Circonscription d'Aurillac 3		+ 0.5		

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'Éducation Nationale du Cantal,



Marilyne LUTIC

Arrêté Préfectoral n° 2019-0335 du 22 mars 2019
autorisant l'augmentation d'activité de blanchisserie
SARL BLANCHISSERIE BOISSET
8, rue Jacquard – AURILLAC

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU la demande présentée en date du 16 octobre 2018 par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET pour l'enregistrement d'une installation de blanchisserie de linge (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'AURILLAC, au 8, rue Jacquard et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception de l'aménagement sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1541 du 14 novembre 2018 relatif à l'organisation de la consultation du public sur la demande d'enregistrement citée supra ;
- VU l'absence d'observations du public pendant la période de consultation : entre le 4 décembre 2018 et le 2 janvier 2019 inclus ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Aurillac en date du 18 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), autorité compétente en matière d'urbanisme, sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-113 du 30/01/2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 18/05/2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 février 2019 ;
- VU les observations formulées par M. Patrick BOISSET, gérant de la SARL BOISSET, le 8 mars 2019

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mars 2019 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de lavage de linge envisagée par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET la soumet à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET, d'aménagement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect, en substitution de celles-ci, des prescriptions du Titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la SARL BLANCHISSERIE BOISSET ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement ;

APRÈS communication au demandeur :
- le 28 février 2019, du rapport de l'Inspection des Installations Classées qui a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours, en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement,
- le 1^{er} mars 2019, du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement déposée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La blanchisserie, exploitée par SARL BLANCHISSERIE BOISSET représentée par M. BOISSET Patrick, en sa qualité de gérant, située au 8, rue Jacquard 15 000 AURILLAC et faisant l'objet de la demande susvisée datée du 16 octobre 2018, est enregistrée.

Cette installation est implantée conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2340-1	Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n°2345	Enregistrement	La capacité de lavage de linge : 25 tonnes / jour.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, il est rappelé que ce site accueille les activités non classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	NC
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Générateur de vapeur 1 : 975 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Générateur de vapeur 2 : 975 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Sécheuse 1 : 550 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Sécheuse 2 : 550 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Sécheuse 3 : 800 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 1 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 2 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 3 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 4 : 360 kW	NC (*)

2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 5 : 360 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Séchoir 6 : 62 kW	NC (*)
2910 A	Installations de combustion.	Installation de combustion - Tunnel de finition : 975 kW	NC (*)

(*) L'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Adresse
AURILLAC	107	8, rue Jacquard
	108	

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux données techniques et aux plans contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 16 octobre 2018.

Cette installation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, seront notamment réalisés :

- l'évacuation complète des équipements vers des filières conformes avec la réglementation (équipements de lavage et de séchage, compresseur, chaudière) et stocks divers ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets vers des filières agréées ;
- le nettoyage des zones libérées, en prenant soin d'évacuer les eaux de lavage en fonction de leur nature ;
- la réalisation d'un mémoire d'abandon de site, comprenant :
 - des plans décrivant les usages successifs du site ;
 - la situation environnementale et la vulnérabilité du site (insertion du site dans son environnement, estimation des risques environnementaux que l'activité aurait pu induire, les résultats des analyses du sol si une pollution est suspectée, la description des mesures conservatoires envisagées) ;
 - des propositions sur le type d'usage futur du site lorsque les terrains sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.
- la réalisation d'un mémoire de réhabilitation, comprenant :
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux sols, éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles, éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'usage retenu est un usage pour des activités économiques.

ARTICLE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout arrêté ministériel qui s'y substituerait.

Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2-1 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations de combustion de la chaufferie, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection d'incendie. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 2-2 : CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion de la chaufferie sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion de la chaufferie utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 2-3 : DETECTION INCENDIE

À proximité des deux chaudières un dispositif de détection automatique d'incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme est mise en place.

Ce dispositif permet :

- de couper les deux vannes gaz extérieures par mise en œuvre de vannes motorisées. La coupure de ces deux vannes permet de couper en totalité l'alimentation en gaz du site ;
- de déclencher une extinction automatique à eau localisée à l'aplomb des deux chaudières ou toute autre solution technique proposée par l'exploitant et validée par la DREAL et le SDIS.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. La fréquence du contrôle et de l'étalonnage devront être conformes avec les caractéristiques techniques des détecteurs mis en place.

ARTICLE 2-4 : ENTRETIEN ET TRAVAUX

Tuyauteries contenant du gaz :

- les tuyauteries qui, par leurs caractéristiques, sont soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression, sont suivies conformément aux prescriptions du Titre IV de ce même arrêté,
- les autres tuyauteries font l'objet d'une vérification triennale d'étanchéité : examen visuel externe sur les parties visibles de la tuyauterie et vérification de l'étanchéité des raccords, réalisé sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 2-5 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le site doit être mis en conformité avec les prescriptions du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa notification ; ce délai inclus les validations des différentes propositions techniques alternatives éventuelles par les services de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire d'AURILLAC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'Aurillac pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du Maire d'Aurillac et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2019

Le Préfet,

signé Isabelle Sima

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-348

du 27 mars 2019

PORTANT AUTORISATION pour la RESTRUCTURATION D'UNE GRANGE D'ALTITUDE

**située au lieu-dit «La Vixière-Laborie»
sur la commune de Saint-Jacques des Blats**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur et Madame DUBOIS pour la restructuration d'une grange d'altitude sur la commune de Saint-Jacques des Blats pour une occupation saisonnière,

VU l'avis favorable rendu, sous réserve, par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 5 mars 2019,

VU l'avis favorable, formulé par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en septembre 2018,

VU l'arrêté du Maire de Saint-Jacques des Blats instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 18 janvier 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de restructuration d'une grange d'altitude située au lieu-dit de « Vixière-Laborie » sur la commune de Saint-Jacques des Blats est autorisé, au titre de l'article L. 122-11 du code de l'Urbanisme, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous la réserve suivante :

- l'architecte du projet devra prendre contact avec l'Architecte des Bâtiments de France et l'Architecte-Conseil d'Etat, avant le dépôt de la demande de permis de construire, pour retravailler la composition des façades et les abords de la grange ; l'Architecte des Bâtiments de France et l'Architecte-Conseil d'État apporteront toutes les prescriptions obligatoires et nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'UDAP,
Madame le Maire de Saint-Jacques des Blats,
sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 27 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Signé)

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE LEUCAMP
Section de Moniziols

Arrêté n° 2019-0165 du 13 février 2019
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Leucamp du 7 novembre 2018, reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 novembre 2018, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Moniziols,

VU le relevé de propriété reçu le 30 novembre 2018,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Leucamp le 7 février 2019, précisant que la section de Moniziols ne compte plus de membres,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Leucamp précisant que la délibération du 7 novembre 2018 a été affichée durant deux mois du 25 novembre 2018 au 25 janvier 2019,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Leucamp répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de Moniziols ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Moniziols sont transférés à la commune de Leucamp.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
B	0609	Moniziols	35 a 17 ca
B	0623	Moniziols	65 ca

pour une superficie totale de 35 a 82 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Leucamp sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Leucamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE LEUCAMP
Section des Estournels et de Lascombes

Arrêté n° 2019-0163 du 13 février 2019
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Leucamp du 7 novembre 2018, reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 novembre 2018, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Estournels et de Lascombes,

VU le relevé de propriété reçu le 30 novembre 2018,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Leucamp le 7 février 2019, précisant que la section des Estournels et de Lascombes ne compte plus de membres,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Leucamp précisant que la délibération du 7 novembre 2018 a été affichée durant deux mois du 25 novembre 2018 au 25 janvier 2019,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Leucamp répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section des Estournels et de Lascombes ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Estournels et de Lascombes sont transférés à la commune de Leucamp.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
B	0327	Lautre	62 a 10 ca
B	0328	Lautre	8 ha 19 a 20 ca

pour une superficie totale de 8 ha 81 a 30 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Leucamp sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Leucamp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE YDES
Section de Montfouilloux

ARRÊTÉ N° 2019-0256 du 7 mars 2019

Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, au profit du Docteur Laurent SAKKA

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Ydes du 21 septembre 2018, reçue le 11 octobre 2018 émettant un avis favorable de principe au projet de vente au profit de M. le Docteur Laurent SAKKA, d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, d'une superficie de 639 m², au prix de 0,30 € le m² et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Montfouilloux en date du 10 février 2019 ;

VU la délibération de la commune de Ydes du 15 février 2019 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 22 février 2019, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de cette vente ;

Considérant que sur les 8 électeurs, 3 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

Considérant que cette parcelle n'est pas entretenue par la commune, mais par M. SAKKA, et ce afin d'éviter la prolifération d'animaux nuisibles et d'éventuelles nuisances ;

Considérant qu'aucun membre ne s'est porté acquéreur de la dite parcelle ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente d'une partie de la parcelle ZL 93 appartenant à la section de Montfouilloux, d'une superficie de 639 m², au profit de M. le Docteur Laurent SAKKA, au prix de 0,30 € le m².

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de YDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE YDES
Section de Trancis

ARRÊTÉ N° 2019-0255 du 7 mars 2019

Autorisant la vente de la parcelle ZD 122 appartenant à la section de Trancis, au profit de M. Olivier Boyer et Mme Delphine Compte

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Ydes du 21 septembre 2018, reçue le 11 octobre 2018 émettant un avis favorable de principe au projet de vente au profit de M. Olivier Boyer et Mme Delphine Compte, de la parcelle ZD 122 appartenant à la section de Trancis, d'une superficie de 248 m², au prix de 100 € et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Trancis en date du 10 février 2019 ;

VU la délibération de la commune de Ydes du 15 février 2019 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 22 février 2019, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de cette vente ;

Considérant que sur les 29 électeurs, 12 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

Considérant que cette parcelle n'est entretenue par aucun membre, et jouxte la propriété de M. Olivier Boyer et Mme Delphine Compte ;

Considérant que cette vente permettra à M. Olivier Boyer et Mme Delphine Compte, de construire un mur en pierres afin de clôturer leur propriété ;

Considérant que la construction de ce mur ne détériorerait pas le paysage, mais au contraire, le valoriserait ;

Considérant qu'aucun membre ne s'est porté acquéreur de la dite parcelle ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente de la parcelle ZD 122 appartenant à la section de Trancis, d'une superficie de 248 m², au profit de M. Olivier Boyer et Mme Delphine Compte, au prix de 100 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de YDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de Lugarde.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2019

Le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand

Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Arrêté n°2018-04-0006 du 20/02/2019

Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Auvergne n°03-2014 du 12 janvier 2014, portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Aurillac ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure ;

ARRETE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier d'Aurillac, situé 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

.../...

Article 3 :

Le Centre de vaccination du Centre Hospitalier d'Aurillac, fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale de la délégation du Cantal sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Signé par le **Dr Jean Yves GRALL**, Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2018-04-005 du 20/02/2019

Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier d'Aurillac pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'habilitation en date du 28 novembre 2009 du Préfet du Cantal portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier d'Aurillac pour les activités de vaccination et de lutte contre la tuberculose ;

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de vaccination ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par le Centre Hospitalier d'Aurillac ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour la réalisation des actions de vaccinations et de lutte contre la tuberculose, est renouvelée.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier d'Aurillac est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019. Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier d'Aurillac fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale de la délégation du Cantal sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par le **Dr Jean Yves GRALL**, Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, 18 mars 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :
Nacré de la canneberge**

Bénéficiaire : conservatoire des espaces naturels (CEN) Auvergne

La préfète du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019--03-07-33/15 du 8 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CEN Auvergne en date du 28 février 2019, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées (Nacré de la canneberge), dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional d'actions pour les Rhopalocères menacés en région AURA ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional d'actions pour les Rhopalocères menacés en région AURA ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan régional d'actions pour les Rhopalocères menacés en région AURA, le CEN Auvergne dont le siège social est situé à Neussargues-en-Pinatelle (15170 – 8 rue des écoles) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>INSECTES</i>	
Nacré de la canneberge (<i>Bolonia aquilaonaris</i>)	Imagos

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal – communes de Jabrun et de Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues : tourbières des Ygrands et de la Sagne haute.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des individus avec utilisation d'un filet léger,
- détermination à vue des spécimens dans le filet,
- tous les individus sont relâchés après identification.

Aucun marquage n'est pratiqué et la capture est de très courte durée.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

La pression d'inventaire est évaluée à 1 homme pour 1 h 30 et 3 passages sur chaque site. 3 jours maximum d'inventaire. Les inventaires se déroulent entre les mois de juin et d'août.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Julien Tommassino

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :
Ampibiens et Reptiles**

Bénéficiaire : Saint Flour communauté

Le préfet du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par Saint Flour communauté en date du 5 février 2019, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées (amphibiens et reptiles), dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure S04 « réaliser des inventaires naturalistes complémentaires » du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8301059 et FR 8312005 de la Planèze de Saint Flour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles), dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure S04 «réaliser des inventaires naturalistes complémentaires» du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8301059 et FR 8312005 de la Planèze de Saint Flour ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure S04 «réaliser des inventaires naturalistes complémentaires» du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8301059 et FR 8312005 de la Planèze de Saint Flour, la communauté de communes de Saint Flour dont le siège social est situé à Saint Flour (15100 – village d'entreprises – ZA du Rozier Coren) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS ET REPTILES	
Toutes espèces d'amphibiens présentes sur les 2 sites Natura 2000 à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
Toutes espèces de reptiles présentes sur les 2 sites Natura 2000 à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal – Sites Natura 2000 FR 83 01509 et FR 83 12005 de la Planèze de Saint Flour, sur les 21 communes suivantes : Andelat, Celles, la Chapelle-d'Alagnon, Coltines, Coren, Cussac, Lavastrie, Laveissenet, Neussagues-Moissac,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Neuvéglise, Paulhac, Rezentières, Roffiac, Saint Flour, Seriers, Talizat, Tanavelle, les Ternes, Ussel, Valuégols et Villedieu.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaire.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

Les inventaires suivent les protocoles nationaux (PopAmphibiens et PopReptiles) de la société herpétologique de France. Ils impliquent plusieurs passages afin de pouvoir contacter l'ensemble des espèces présentes sur le site.

- Protocole PopAmphibiens : sa mise en place nécessite :
 - la capture avec pose de nasses flottantes, relevées régulièrement pour identification des individus qui sont remis dans leur milieu naturel immédiatement. Ces captures à l'aide de nasses ou d'épuisettes, ne provoquent aucune blessure sur les individus capturés et ne sont faites que pour certains individus dont la détermination à vue n'est pas aisée ;
 - le temps de capture est inférieur à 1 minute ;
 - trois passages de prospection sont prévus : le premier en début de saison pour détecter les espèces précoces ; le second en milieu de saison et le dernier passage en fin de saison pour détecter les espèces les plus tardives ;
 - pour certains amphibiens (grenouilles et crapauds) la détermination auditive par écoute des chants est privilégiée et réduit de fait le nombre de captures.
- Protocole PopReptiles : la mise en place de ce protocole nécessite :
 - la détermination de transects d'observation à vue couplés à la pose de plaques à reptiles (4 plaques refuge posées) ;
 - la capture des individus à l'aide de gants pour identification et relâcher immédiat sur le lieu de capture lorsqu'il existe un doute pour la détermination, notamment pour les individus de petite taille. Une fois identifiés, les individus sont remis sous les plaques abris ;
 - les prospections se déroulent au printemps et à l'été avec 6 passages prévus.

Aucun capture n'est réalisée lorsque l'espèce est en période de reproduction.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 5

Après chaque passage désinfection systématique des équipements (nasses, épouillettes cuissardes) à l'aide d'un désinfectant à larges spectres et utilisation d'un gel désinfectant pour les mains des observateurs afin limiter le risque de contamination entre les différentes populations.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Antony Caprio, chargé d'étude et animateur Natura 2000.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour des raisons de sécurité, les prospections se font à 2 personnes, mais une seule personne est habilitée à la manipulation et à la capture des espèces protégées.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019- 0340 du 26 mars 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1344 du 25 septembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle des Pompes Funèbres COUDERC, situé Place de l'Église à Laroquebrou,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation déposée le 22 novembre 2018 par M. Jean COUDERC, président de la S.A.S. COUDERC, et complétée le 14 mars 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle des Pompes Funèbres COUDERC, situé Place de l'Église à LAROQUEBROU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant : 2019 - 15 - 0109

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COUDERC et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD